

# PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Décision en date du

26 AOUT 2015

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Laval

## LE PREFET DE LA MAYENNE Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2015072-0013 en date du 20 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Laval, reçue le 10 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2015 ;
- Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite parallèlement à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Laval, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 3 juillet 2015 ;
- Considérant que le PLU prévoit d'organiser le développement urbain pour accueillir de l'ordre de 4 500 logements supplémentaires en 10 ans, en déployant des projets de renouvellement et de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante;

Considérant que ces zones d'urbanisation nouvelle seront raccordées au réseau d'assainissement collectif;

- **Considérant** que la station d'épuration, dimensionnée pour 233 000 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par la révision du PLU;
- **Considérant** que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;
- **Considérant** de plus que la révision du zonage d'assainissement conduit à retirer du périmètre d'assainissement collectif plusieurs zones où le PLU ne prévoit pas l'urbanisation, pour une surface totale de l'ordre de 113 ha;
- Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laval n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le directeur solication

#### Délais et voies de recours

## 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

## Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

## 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Mayenne

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

